

RAPPORT de CONTROLE le 01/07/2024

EHPAD KORIAN LES ANNABELLES à LYON_69

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 9 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : SAS MEDOTELS

Nombre de lits : 99 lits en HP

Questions	Fichiers déposés OUI / NON	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle, situé à Lyon, a connu un turn-over important au sein de son équipe de direction et d'encadrement au cours de l'année 2021 (cf. PV du CVS du 25 février 2022). De même, au cours de l'année 2023 (cf. PV du CVS du 25 mars 2024), les professionnels qui occupaient les fonctions de directeur d'établissement, d'infirmière coordinatrice, de responsable hébergement, de médecin coordonnateur et de chef cuisinier ont changé.</p> <p>L'établissement dispose d'une autorisation de 99 lits d'hébergement permanent. Il est noté, que parmi ses 99 lits, l'établissement a organisé une unité de vie "Alois" de 16 places et un PASA de 14 places. Il est noté que le taux d'occupation de l'établissement est insuffisant, sur les 99 lits autorisés, l'établissement prenait en charge 77 résidents, au 22 mars 2024, puis 80 résidents, au 12 avril 2024 (cf. PV de CODIR).</p> <p>L'EHPAD Korian Les Annabelle a remis un organigramme qui n'est pas nominatif, il ne permet donc pas d'identifier nominativement les différents cadres et leurs fonctions, au sein de l'EHPAD. Dans un contexte de renouvellement important de l'équipe de direction et d'encadrement, il apparaît important d'apporter une information claire aux résidents et aux familles.</p>	<p>Remarque n°1 : En l'absence d'un organigramme nominatif, reprenant la structuration actuelle, la gouvernance de l'EHPAD Korian Les Annabelle manque de lisibilité.</p> <p>Ecart n°1 : En l'absence d'exploitation de la totalité des lits soit 99 lits d'HP, l'établissement contrevenait à l'arrêté d'autorisation n°2021-2021-14-0147 et n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-005.</p>	<p>Recommendation n°1 : Modifier l'organigramme en indiquant nominativement, pour chaque fonction, les professionnels en poste.</p> <p>Prescription n°1 : Mettre en œuvre la totalité des lits autorisés conformément à l'arrêté d'autorisation n°2021-2021-14-0147 et n°2021-DSHE-DVE-EPA-03-005.</p>	1.1 Organigramme Korian Les Annabelle	<p>Réponse à la recommandation n°1 : L'établissement a procédé à la mise à jour de l'organigramme indiquant nominativement, pour chaque fonction, les professionnels en poste.</p> <p>Réponse à la prescription n°1 : Depuis avril 2024, le taux d'occupation de l'établissement a progressivement augmenté, atteignant 77,8 % à cette date et 83,8 % actuellement, pour une capacité d'accueil de 99 lits. À ce jour, 16 lits restent disponibles. Nous poursuivons l'optimisation du taux d'occupation avec une moyenne de 5,6 nouvelles admissions par mois. Concernant les sorties, 29 résidents ont quitté l'établissement, dont 15 en raison de décès et 10 retours à domicile à l'issue de courts séjours.</p> <p>Cette montée en charge a toutefois été freinée par une instabilité managériale marquée depuis janvier 2024, notamment due à l'absence prolongée du directeur titulaire pour congé parental en juin 2024. Celui-ci a été temporairement remplacé par un directeur intérimaire, qui a quitté ses fonctions à la mi-septembre. Afin de pallier cette situation, une nouvelle direction par intérim a été mise en place dès le 7 octobre. La nouvelle directrice, qui connaît bien le Groupe et a déjà assuré des missions de remplacement pendant quatre mois, veillera à la stabilisation de la gestion jusqu'au retour du directeur titulaire prévu en janvier 2025. Nous comptons sur son expertise pour soutenir une montée en charge continue du taux d'occupation.</p>	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle a remis un organigramme nominatif daté du 1er octobre 2024. A sa lecture, l'organigramme identifie les ETP par fonction ainsi que l'organisation des remplacements et les postes vacants. Il est noté qu'une direction par intérim est organisée à hauteur d'un ETP, en raison du congé parental du directeur d'établissement, par M... Il est précisé que le directeur d'établissement devrait réintégrer ses fonctions en janvier 2025.</p> <p>L'attachée de direction est remplacée par M...; et l'infirmière coordinatrice est remplacée par M... L'organigramme est complet, la recommandation n°1 est levée.</p> <p>Concernant le faible taux d'occupation de l'établissement, relevé dans le cadre de la procédure provisoire, l'établissement déclare une augmentation du taux d'activité, pour atteindre 83,8 %. Il est pris acte des motifs évoqués, dont le nombre de départ important de résidents et des contraintes liées au défaut d'encadrement. Il est attendu que l'établissement poursuive l'augmentation de son taux d'occupation, en conséquence la prescription n°1 est maintenue.</p>
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle a remis le tableau de suivi des effectifs. A sa lecture, il est noté que l'établissement a plusieurs postes vacants : - 1,3 ETP ASH jour parmi les 7,5 ETP de la structure ; - 1 ETP cuisinier et 1 employé polyvalent de restauration parmi les 6 postes dédiés aux cuisines ; - 0,3 ETP infirmier de vacant auquel s'ajoute 1 ETP absent pour congé maternité parmi les 4,3 ETP de la structure ; - 9,8 ETP ASD/AMP/ASG, auxquels s'ajoutent 2 absences de longue durée et un professionnel en formation, parmi les 16,8 ETP. Par conséquent, le nombre de postes vacants sur les fonctions d'aides-soignants/AMP/ASG ne permet pas d'atteindre de la sécurité de la prise en charge des résidents telle que prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.</p>	<p>Ecart n°2 : Le nombre de postes vacants aides-soignants/AMP/ASG peut entraîner des difficultés de continuité, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.</p>	<p>Prescription n°2 : Procéder au recrutement de soignants diplômés AS/AMP/ASG, permettant de stabiliser les équipes et d'assurer la continuité de la prise en charge et la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.</p>	<p>1.13 : Justificatifs inscriptions parcours VAE et apprentissages 1.13 : Annonce recherche AS 1.13 : Affiche Portes ouvertes du 10/10/24</p>	<p>La direction poursuit une démarche active afin de pourvoir les postes vacants par du personnel diplômé. Ainsi 3 soignants (AS) sont engagés dans un parcours de validation des acquis.</p> <p>Des recrutements visant à assurer la stabilité des équipes sont organisés régulièrement comme en témoignent les annonces attachées en éléments de preuve ainsi que l'organisation de journées portes ouvertes (le 10 octobre 2024).</p> <p>La fidélisation du personnel reste un objectif prioritaire de l'établissement (politique sociale favorable, politique QVT).</p>	<p>A la lecture de l'organigramme de l'EHPAD Korian Les Annabelle, au 1er octobre, la situation des ressources humaines s'est dégradée, avec une augmentation des postes vacants : - le poste d'infirmier référent est vacant. Il est toutefois noté que le poste d'infirmier coordonnateur est remplacé. - 2 postes IDE sont vacants, parmi les 6 postes budgétés. Des remplacements sont organisés sur l'ensemble des postes. - 1,5 ETP ASH sont vacants mais remplacés par de l'intérim ; - 2 ETP de cuisinier sont vacants mais remplacés par de l'intérim.</p> <p>L'établissement a également remis les annonces de recrutement pour les postes IDE et AS et l'organisation de portes ouvertes. Toutefois, le nombre de postes vacants sur les fonctions d'aides-soignants/AMP/ASG ne permet pas d'assurer la stabilité de l'équipe soignante, ne garantissant pas la qualité de la sécurité de la prise en charge des résidents telle que prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF. Il est attendu que l'établissement poursuive ses efforts afin de préparer les professionnels au sein de l'EHPAD. En conséquence, la prescription 2 est maintenue.</p> <p>Par ailleurs, il est pris note de l'accompagnement de l'EHPAD dans la formation diplôme aide-soignante de 3 apprenties, en attente leurs contrats d'apprentissage. Pour autant, à la lecture de l'organigramme, ces professionnelles sont toutes en accident du travail au 1er octobre 2024. En conséquence, il serait intéressant que l'EHPAD veille à l'organisation d'un suivi de formation et d'un accompagnement des apprenties par un professionnel qualifié AS.</p>
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	<p>Le directeur de l'EHPAD Korian Les Annabelle est titulaire d'un Master "Droit, économie, gestion mention management" depuis le 6 décembre 2021. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.</p>					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle a remis le document unique de délégation du directeur régional du Pôle séniors Auvergne Rhône-Alpes, en faveur de Monsieur F, directeur de l'EHPAD. Le DUD traite notamment de l'ensemble des items de l'article D312-176-5 CASF, avec : la gestion des ressources humaines ; l'hygiène, la santé et la sécurité ; la conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ; la coordination avec les institutions et intervenants extérieurs ; la gestion budgétaire.</p>					
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé le 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle organise une astreinte administrative, qui se répartit entre 4 professionnels : le directeur, la responsable de l'hébergement, l'attachée de direction, l'IDE référente. Le planning de l'astreinte pour le 1er semestre 2024 a été transmis. Cependant, était également attendu le planning de l'astreinte administrative pour le 2ème semestre 2023. Enfin, aucune procédure relative à l'astreinte (organisation, cadres responsables, modalités de recours,...) n'existe.</p>	<p>Remarque n°2 : L'absence de procédure relative à l'astreinte administrative ne permet pas de définir son fonctionnement et son organisation (cadres responsables, heure de début et de fin, modalités de recours, ...).</p>	<p>Recommendation n°2 : Formaliser une procédure qui organise et définit les modalités de recours et de gestion de l'astreinte administrative.</p>	<p>1.2 Procédure "Relais téléphonique" 1.2 Affiche permanence EIG</p>	<p>Vous trouverez ci-joint la procédure décrivant les modalités de recours à la permanence téléphonique assurée sur l'établissement ainsi que l'affiche indiquant les coordonnées des personnes à contacter en cas de survenue d'un EIG.</p>	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle ne répond pas à la question puisqu'il a été transmis l'affiche intitulée "signaler un événement indésirable grave (EIG)". Cette dernière identifie les événements indésirables graves (associés à soins, ou bien concernant de la malveillance/violence, la sécurité, un risque infectieux et l'organisation/communication), à l'aide d'exemples. Ainsi, le repérage des EIG, par les salariés en poste, est facilité. L'affiche rappelle également les professionnels à contacter dans l'une de ces situations, avec les numéros associés. Les numéros d'urgence (police, pompiers et SAMU) sont également rappelés.</p> <p>L'EHPAD a également remis le document intitulé "procédure relais téléphonique" disponible dans la base documentaire PEUKAN, non personnalisé par l'EHPAD Korian Les Annabelle, en l'absence de précision des professionnels concernés. Le document reprend le cadre réglementaire du relais téléphonique pour les responsables engagés dans le dispositif, l'élaboration d'un planning de répartition des périodes de relai téléphonique et les conditions d'indemnisation.</p> <p>En conséquence, l'établissement n'a transmis aucune note ou procédure permettant d'accompagner les salariés lors du déclenchement de l'astreinte (numéro à contacter, motifs de déclenchement, personnel pouvant déclencher l'astreinte). La recommandation n°2 est maintenue.</p>
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? joindre les 3 derniers PV	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelle a remis les PV des CODIR des 22 mars, 5 avril et 12 avril 2024. A leur lecture, le directeur de l'EHPAD réunit l'équipe de direction se composant de : l'attachée de direction, la psychologue, l'infirmière, le MEDEC, la responsable des relations avec les familles, l'ergothérapeute, l'IDE référente, le responsable technique, la responsable de l'hébergement, la psychomotricienne et le chef de cuisine. Le CODIR traite notamment du calendrier de la direction, des résidents (réclamations, absences, etc.), des projets en cours, de l'organisation et des ressources humaines (absences, recrutements, ...), de l'animation proposée, etc.</p>					

1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles a remis son projet d'établissement 2021-2026. Il est noté que le CVS a été consulté concernant le projet d'établissement, le 10 décembre 2021, conformément à l'article L311-8 CASF. Le projet d'établissement porte principalement sur les axes stratégiques de l'EHPAD korian Les Annabelles et ne contient pas de projet général de soins pour l'ensemble de l'EHPAD, même si, en annexe, figure le projet de soin spécifique au PASA "Sensorium". En effet, ce projet d'établissement ne détaille pas l'organisation des soins et de la prise en charge médicales, notamment dans le cadre de soins palliatifs, la prise en charge nutritionnelle, les protocoles des chutes, etc., contrairement à ce que prévoit l'article L 311-8 CASF. En revanche, le projet d'établissement de l'EHPAD korian Les Annabelle reprend les éléments de la politique bientraitance de Korian. Il est attendu que l'établissement définisse les moyens de repérage et des risques dans le cadre de sa politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, conformément à l'article D311-38-3 alinéa 2 CASF. Pour rappel, depuis la rédaction du projet d'établissement, la réglementation concernant le contenu du projet d'établissement a été précisée par le décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement ou de service des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le PE intègre désormais les éléments suivants : - les modalités de coordination et de coopération de l'établissement ; - la démarche de prévention interne et de lutte contre la maltraitance et les actions de coopération nécessaires à la réalisation du volet relatif aux soins palliatifs pour les établissements et services concernés ; - les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement ou du service. Le projet d'établissement présente notamment le projet de l'organisme gestionnaire, les principales évolutions de l'établissement ou service depuis sa création ; - les critères d'évaluation et de qualité. Le projet précise notamment les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement ; - les mesures prises en application des dispositions des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens mentionnés à l'article L. 313-12.	Ecart n°3 : En l'absence des items prévus dans les décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement des ESMS , le contenu du projet d'établissement reste insuffisant, l'EHPAD korian Les Annabelles contrevient à ce même décret.	Prescription n°3 : Actualiser le PE au regard du décret n°2024-166 du 29 février 2024 relatif au projet d'établissement des ESMS et notamment en intégrant les moyens de repérages des risques de maltraitance et les actions et orientations en matière de gestion du personnel.	1.3 Projet établissement et Annexes du Projet d'établissement p23 à p43 : Annexe 1. Notre établissement Annexe 2. Notre organisation Annexe 3. Nos instances Annexe 4. Nos partenariats Annexe 5. Nos relations avec les parties prenantes Annexe 6. Notre Politique qualité Annexe 7. Notre Politique promotion bientraitance Annexe 8. Notre cartographie des processus Annexe 9. La vie de notre projet Annexe 10. Nos projets spécifiques	Vous trouverez ci-joint, les éléments demandés.	La direction de l'EHPAD a remis les annexes du projet d'établissement 2021-2026, comprenant notamment la politique de prévention de la maltraitance. Par ailleurs, l'établissement a remis le PV de la commission de coordination gériatrique du 19 septembre 2024. À cette occasion, les 10 axes stratégiques du projet de soin ont été présentés et détaillés, à savoir : - lutte contre la maltraitance ; - collaboration avec les établissements partenaires ; - lutte contre les défaillances neurosensorielles ; - lutte contre la dénutrition ; - prévention des chutes et contention ; - lutte contre les escarres ; - lutte contre la douleur, accompagnement fin de vie ; - prévention vaccinale ; - lutte contre les infections nosocomiales et communautaires ; - lutte contre l'isolement relationnel. En conséquence, l'établissement atteste de l'élaboration du projet général de soins et de son contenu.Toutefois, il est attendu que le projet de soins soit annexé au projet d'établissement 2021-2026. La prescription n°3 est levée.
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles a remis son règlement de fonctionnement, daté du 12 juillet 2022, pour lequel le Conseil de la vie sociale a été consulté, lors du CVS du 23 mars 2023, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Toutefois, il est noté que le marquage du linge n'est pas réalisé par l'établissement contrairement à ce que prévoient les prestations sociales minimales obligatoires de l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de prise en charge du marquage du linge personnel des résidents, au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD korian Les Annabelles contrevient à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.	Prescription n°4 : Intégrer le marquage du linge des résidents aux prestations sociales de l'EHPAD korian Les Annabelles, dans le règlement de fonctionnement, conformément à l'annexe 2-3-1 alinéa IV CASF.	1.4 : Règlement de fonctionnement	Vous trouverez, ci-joint, le règlement de fonctionnement intégrant le marquage du linge des résidents.	L'EHPAD korian Les Annabelles a remis le règlement de fonctionnement pour lequel aucune mise à jour n'a été réalisée. Dans l'attente de l'actualisation de ce dernier, la prescription n°4 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles dispose d'une infirmière coordinatrice, M..., et d'une infirmière référente, M... Cependant, il est noté, d'après le tableau des postes vacants (cf. réponse à la question 1.2) que l'IDEC de l'établissement, M..., est absente depuis plusieurs mois. De plus, le PV du CODIR du 5 avril 2024 précise que son remplacement est organisé par M..., infirmière référente. L'EHPAD a remis l'avenant au contrat de travail de M..., en contrat à durée indéterminée depuis le 2 décembre 2020 en qualité d'infirmière diplômée d'état. Cette dernière a évolué sur les fonctions d'infirmière coordinatrice à compter du 1er décembre 2022. Cependant, compte tenu de l'absence de Madame G sur les fonctions d'IDEC, est attendue la transmission du contrat de travail de Madame F ainsi que sa fiche de poste .	Remarque n°3 : En l'absence de transmission de la fiche de poste et du contrat de travail de M..., l'établissement n'atteste pas organiser la coordination de l'équipe de soins, durant la période d'absence de M...	Recommendation n°3 : Transmettre la fiche de poste et le contrat de travail de M..., infirmière référente de l'EHPAD.	1.5 Fiche de poste de M... IDEC 1.6 Avenant CDI IDEC d'appui	Vous trouverez, ci-joint, la fiche de poste et le contrat de travail de M...	Il est rappelé qu'en raison de l'absence de longue durée de l'IDEC, M..., initialement infirmière référente assure le remplacement sur les fonctions d'IDEC. L'EHPAD korian Les Annabelles a remis l'avenant au contrat de travail de M..., daté du 1er mai 2024. A sa lecture, il est noté que M... a pour mission prioritaire "d'intervenir en appui de l'équipe, en cas d'absence de salariés ou pour tout autre motif nécessitant son intervention". Au regard du nombre de postes vacants au sein de l'EHPAD, M... n'est pas exclusivement positionnée sur des missions d'encadrement mais également de soins.
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	L'infirmière coordinatrice de l'EHPAD korian Les Annabelles, M..., a validé un certificat de perfectionnement au management en EHPAD le 27 septembre 2019. Compte tenu de l'organisation du remplacement de M..., par M..., il est attendu que la direction accompagne M... dans la réalisation de ses nouvelles missions.	Remarque n°4 : En l'absence de transmission de la justification de formation sur la coordination des soins en EHPAD, la nouvelle IDEC peut être en difficulté dans l'accomplissement de ses missions d'encadrement de l'équipe de soins.	Recommendation n°4 : Veiller à accompagner la faisant fonction IDEC en l'absence de M... dans la réalisation de ses nouvelles missions.	1.7 Justificatif inscription formation IDEC M..., infirmière coordinatrice de l'établissement a été inscrite afin de participer à la prochaine session de formation "Parcours Manager de proximité"	Vous trouverez, ci-joint, la fiche de poste et le contrat de travail de M...	L'EHPAD korian Les Annabelles déclare avoir inscrit ... au parcours "Manager de proximité" pour l'année 2024. Cependant, l'élément de preuve transmis, un échange de mail avec la responsable formation et alternance de l'Université Clariane, ne concerne pas M... En conséquence, aucun élément n'atteste de l'accompagnement de M... dans la réalisation d'une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD. La recommendation n°4 est maintenue .
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles dispose d'un médecin coordonnateur pour une durée indéterminée, le docteur ..., depuis le 17 octobre 2023. Le docteur ... intervient à hauteur de 0,8 ETP réparti comme suit : 0,6 ETP de coordination médicale et 0,2 ETP en tant que médecin traitant (cf. PV du CODIR du 22 mars 2024). Le temps de coordination médicale de l'EHPAD est conforme à l'article D312-156 CASF. Le planning du docteur ..., pour le mois de mars 2024 a été transmis, elle intervient les lundi, mardi, mercredi et vendredi, à raison de 7 heures par jour de présence sur l'établissement.					
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Le docteur ... est titulaire d'un diplôme inter-universitaire de neuro-gériatrie depuis le 31 août 2023. Par conséquent, ses qualifications sont conformes aux attendus de l'article D312-157 CASF.					
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	NON	L'EHPAD korian Les Annabelles n'a pas répondu à la question 1.13, ne permettant pas d'attester de l'organisation annuelle d'une commission de coordination gériatrique, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Ecart n°5 : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de la Commission de coordination gériatrique, l'EHPAD n'atteste pas de son organisation annuelle et contrevient à l'article D312-158 alinéa 3 CASF.	Prescription n°5 : Organiser annuellement une commission de coordination gériatrique, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et transmettre le PV de la prochaine CCG.	1.8 Règlement intérieur CCG 1.8 PV et feuille d'émargement de la CCG du 19/09/2024	La CCG s'est réunie le 19 septembre 2024, le PV ainsi que la feuille d'émargement de cette commission est versé aux éléments de preuve.	L'établissement a rédigé le règlement intérieur de la commission de coordination gériatrique, précisant notamment les missions de la commission, les professionnels concernés et les indemnités de participation, pouvant être demandées par les médecins généralistes et les masseurs kinésithérapeutes. L'EHPAD korian Les Annabelles a réuni la commission de coordination gériatrique le 19 septembre 2024. À cette occasion, l'établissement a présenté le nouveau médecin coordonnateur ainsi que ses missions au sein de l'établissement et les premières actions mises en œuvre. L'établissement a présenté l'organisation de la prise en charge globale des résidents (circuit du médicament, suivi médical du résident, suivi de sa famille, dossier médical informatisé, prise en charge paramédicale), ainsi que les formations proposées aux professionnels. Enfin, le RAMA 2023, l'audit 360 et le projet de soins 2024-2025 ont été présentés aux professionnels présents. Il est tout de même rappelé que la commission de coordination gériatrique a pour vocation de se réunir chaque année. La prescription n°5 est levée .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles a remis les rapports de l'activité médicale pour les années 2022 et 2023. Toutefois, il est attendu que le rapport de l'activité médicale soit signé conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Ecart n°6 : En l'absence de signature conjointe du rapport de l'activité médicale par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°6 : Signer conjointement le rapport de l'activité médicale par le médecin coordonnateur et le directeur de l'EHPAD, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	1.9 Rapport d'activité médicale (RAMA)	Vous trouverez, ci-joint, le rapport de l'activité médicale signée conjointement par le médecin coordonnateur et le directeur de l'établissement.	L'établissement a remis le RAMA 2023 signé conjointement par le directeur et le médecin coordonnateur, la prescription n°6 est levée .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG)? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles a remis le tableau de bord des événements indésirables graves pour les années 2023 et 2024. Or, était attendue la transmission des signalements réalisés auprès des autorités de tutelle, pour la même période, attestant du recours de manière systématique par l'EHPAD au signalement de tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, tel que prévu par l'article D331-8-1 CASF et par l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales. A la lecture des 2 tableaux de bord des EI, l'établissement a rencontré plusieurs situations justifiant de signalement aux autorités de tutelle : - un cas groupe de grippé (FEI 2024-BC-4539), un cas groupe de Covid (FEI 2023-BC-109223), une suspicion d'épidémie de GEA (FEI 2023-BC-69045) et une présence de legionnelle dans une chambre inoccupée (FEI 2023-BC-93209) ; - une tentative de suicide par strangulation (FEI 2023-BC-102672) ; - des violences, notamment à l'encontre de résidents, de la part d'une autre résidente de l'EHPAD (FEI 2023-BC-75038) ; - la suspicion qu'une famille cherche à récupérer de l'argent en faisant signer des documents de banque à l'un des résidents alors que celui-ci ne serait pas en état d'exprimer un consentement éclairé (FEI 2024-BC-8003).	Ecart n°7 : En l'absence de transmission de signalements des EI/EIG pour les années 2023 et 2024 que l'EHPAD a réalisé auprès des autorités de tutelle, conformément à l'article L331-8-1 CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	Prescription n°7 : Transmettre les signalements des EI/EIG pour les années 2023 et 2024 que l'EHPAD a réalisé auprès des autorités de tutelle, conformément à l'article L331-8-1 CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales.	1.10 : Signalement EIS TS 2023 1.10 : RETEX EIS TS 2023 1.10 : Procédure d'alerte, signalement et suivi EI/G 1.10: Extraction signalements EIG n°2024-BC-8003 et n°2024-BC-9146 1.10: Signalements ARS des EIG n°2024-BC-8003, n°2024-BC-9146 et n°2024-BC-4539	L'ensemble des EI relevés sur l'établissement sont systématiquement déclarés à l'ARS et au Conseil Départemental tel que le prévoit notre procédure en PJ. Toutefois, compte tenu du tour de son équipe d'encadrement, l'établissement n'est pas en mesure de fournir la preuve des signalements effectués auprès des autorités de tutelle, exception faite de la tentative de suicide survenue en 2023 dont le formulaire et le RETEX sont versés aux éléments de preuve. L'établissement s'engage à poursuivre la déclaration des EIG à l'ARS et au CD.	L'EHPAD korian Les Annabelles a remis : - la procédure de signalement et suivi des EI/EIG ; - le signalement du fils de résident auprès des autorités de tutelle ; - le justificatif de signalement aux autorités de tutelle concernant une résidente n'étant pas en capacité d'exprimer son consentement dans le cadre de signature de documents bancaires (FEI 2024-BC-8003) ; - le support de présentation intitulé "analyse des causes EIG" du 21-11-2023, suite à une tentative de suicide ; - le justificatif de signalement d'une épidémie de grippe daté du 5 juillet 2024. En conséquence, l'EHPAD korian Les Annabelles atteste du signalement, auprès des autorités de tutelle, des dysfonctionnements susceptibles d'altérer la prise en charge des résidents. La prescription n°7 est levée .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD korian Les Annabelles dispose du logiciel ... pour la déclaration des événements indésirables et événements indésirables graves (cf. RAMA 2022). L'EHPAD a extrait le tableau des EI pour l'année 2023 (3 EI) et le premier trimestre 2024 (3 EI). Or, était également attendu les EI pour la même période. Les EI n'apparaissent pas dans les tableaux transmis. A la lecture des tableaux de bord des EI, ils sont incomplets puisqu'ils n'intègrent pas les mesures immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives réalisées, permettant d'attester d'une gestion globale des EI/EIG sur l'EHPAD.	Remarque n°8 : En l'absence des éléments qualitatifs tels que la description des actions immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives réalisées, au sein du tableau de bord, l'EHPAD n'atteste pas d'un processus de gestion global des EI/EIG.	Recommendation n°8 : Intégrer dans le tableau de bord les descriptions des actions immédiates, l'analyse des causes et les actions correctives réalisées.	1.10: Extraction signalements EIG n°2024-BC-8003 et n°2024-BC-9146	L'outil ... (solution ...) d'enregistrement et de suivi des EI/EIG permet de décrire les actions immédiates, l'analyse des causes ainsi que les actions correctives réalisées.	L'EHPAD korian Les Annabelles a extrait 2 fiches de signalement d'événements indésirables déclarées sur le logiciel qualité A leur lecture, l'établissement atteste procéder à une gestion globale des EI/EIG. La recommendation n

	OUI	<p>1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.</p> <p>L'EHPAD Korian Les Annabelles a remis la décision d'institution du Conseil de la vie sociale datée du 14 septembre 2023. A sa lecture, le CVS se compose de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 représentants des résidents, 2 titulaires et 1 suppléant ; - 2 représentants des professionnels, tous deux titulaires ; - 2 représentants des familles des résidents, tous deux titulaires ; - 1 représentante des bénévoles, titulaire. <p>Toutefois, il est noté que l'établissement n'a pas désigné de représentant de l'organisme gestionnaire, contrairement à ce que prévoit l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Ecart n°8 : En l'absence de désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, la composition du Conseil de la vie social est incomplète, l'EHPAD Korian Les Annabelles contrevert à l'article D311-5 CASF.</p>	<p>Prescription n°8 : Désigner un représentant de l'organisme gestionnaire au sein du Conseil de la vie sociale, conformément à l'article D311-5 CASF.</p>	<p>1.11 : Acte institutif du CVS</p> <p>1.11 : Trame règlement intérieur CVS</p>	<p>Le règlement intérieur du CVS précise dans son article 2 que le directeur de l'établissement est membre de droit au Conseil et qu'il peut être remplacé par un membre du CODIR dans le cadre d'un pouvoir express de représentation.</p>	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelles a remis la décision instituant le CVS ainsi que le règlement intérieur du CVS au sein du Conseil de la vie sociale. Ce dernier stipule, en page 4, dans l'article 2, volet "Le représentant de l'organisme gestionnaire", que le directeur est élu membre de droit. Toutefois, l'article D311-9 CASF prévoit que le directeur siège en tant que membre consultatif. Par conséquent, le directeur ne peut pas intervenir au sein du CVS en tant que membre consultatif et membre délibératif à la fois. Il est donc attendu que l'établissement procède à la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire qui sera un membre bénéficiant d'une voie délibérative. La prescription n°8 est maintenue.</p>
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelles n'a pas remis le PV du CVS approuvant le règlement intérieur du CVS conformément à l'article D311-19 CASF. L'établissement a transmis le PV du CVS du 25 mars 2023, concernant l'information sur le règlement de fonctionnement.</p>	<p>Ecart n°9 : En l'absence d'approbation du règlement intérieur du CVS, par ses membres, l'EHPAD Korian Les Annabelles contrevert à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Prescription n°9 : Faire approuver le règlement intérieur du CVS par ses membres à la suite de la prochaine élection du CVS, conformément à l'article D311-19 CASF.</p>	<p>Nous nous engageons à faire approuver le règlement intérieur du CVS par ses membres à la suite de la prochaine élections (actuellement en cours d'organisation - 4^e trimestre 2024)</p>	<p>L'EHPAD s'engage à l'élaboration du règlement intérieur du CVS à l'issue des prochaine élection. Dans cette attente, la prescription n°9 est maintenue.</p>	
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	<p>L'EHPAD Korian Les Annabelles a réuni son CVS une seule fois en 2023, contrairement à l'article D311-16 CASF, qui prévoit que le CVS se réunit à 3 reprises par an.</p> <p>L'établissement a transmis les PV des CVS des 25 février, 30 juin, 27 octobre 2022, 23 mars 2023 et 25 mars 2024. A leur lecture, le CVS est informé du bilan des événements indésirables, l'organisation des ressources humaines, de l'animation. Lors des CVS, des temps d'échange avec ses membres sont organisés.</p> <p>Il est noté que le CVS se plaint de vols récurrents, notamment d'objets de valeur (cf. PV du CVS du 23 mars 2023), pour lesquels, l'établissement désengage sa responsabilité en raison de la présence d'un coffre. Toutefois, dans un contexte de vol à répétition, il est attendu que l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organise une enquête interne pour identifier les causes ; - communique sur le risque de vol, à ses résidents, pour que ces derniers puissent protéger leurs biens ; - envisage de sécuriser ses locaux afin d'éviter des entrées malveillantes. 	<p>Ecart n°10 : En l'absence de réunion de CVS trois fois par an, l'EHPAD Korian Les Annabelles contrevert à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Remarque n°6 : Face à la récurrence des vols, il est attendu que l'établissement intervienne pour sécuriser la structure et limiter ce risque.</p>	<p>Prescription n°10 : Réunir le Conseil de la vie sociale 3 fois par an, conformément à l'article D311-16 CASF.</p> <p>Recommendation n°6 : Elaborer un plan d'action afin de lutter contre les vols récurrents au sein de l'établissement.</p>	<p>1.12 Règlement intérieur du groupe Clariane (art10.5)</p>	<p>En 2023 l'instabilité de la gouvernance managériale n'a pas permis de tenir les 3 réunions annuelles du CVS.</p> <p>L'établissement dispose d'équipement de sécurisation de ses locaux contribuant à lutter contre les vols et les entrées malveillantes (vidéosurveillance, SAS équipé de digicode dont le code est changé régulièrement). En outre, le règlement intérieur du groupe, remis à chaque nouveau salarié, comporte une mention spécifique concernant le vol.</p>	<p>L'établissement explique qu'en raison de l'instabilité de la gouvernance, il n'a pas réussi à réunir le CVS 3 fois par an en 2023. Toutefois, afin d'investir les résidents dans la vie de l'établissement, et conformément à l'article D311-16 CASF, cette fréquence est opposable à l'établissement. Dans l'attente des PV du CVS pour l'année 2024, la prescription n°10 est maintenue.</p> <p>Concernant les vols récurrents d'objets appartenant aux résidents, l'EHPAD déclare disposer d'équipement de sécurisation de ses locaux et distribuer le règlement intérieur du groupe lors des arrivées de nouveaux professionnels. Toutefois, au regard de la récurrence de ces événements ces dispositifs apparaissent insuffisants. La recommendation n°6 est maintenue.</p>